

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au premier Juillet 1717. la Diminution des Ecus à reformer, Et celles des Matieres d'Or & d'Argent ordonnées par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716.

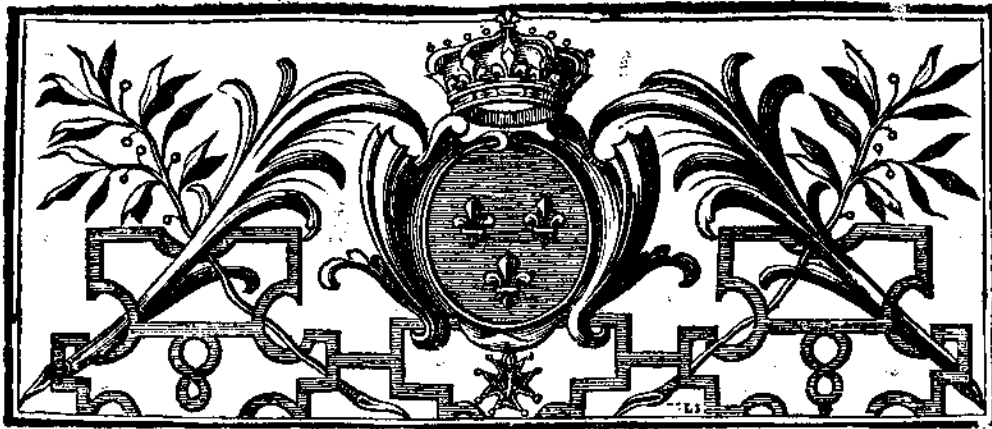
Du 24 Avril 1717.



A P A R I S,

Chez la veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT,
à l'entrée du Quay de Gesvres, du côté du Pont
au Change, au Paradis.

M. DCCXVII.



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au premier Juillet 1717. la Diminution des Ecus à reformer, Et celles des Matieres d'Or & d'Argent ordonnées par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716.

Du 24 Avril 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le cinq Mars dernier, qui proroge jusqu'au premier jour de May prochain la Diminution ordonnée par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent: Et Sa Majesté estant in-

A ij

formée qu'il est du bien de son Service de proroger encore le terme des Diminutions pour un temps dont les Sujets bien intentionnez puissent profiter, comme aussi de renouveler les Regl: mens touchant les surachats & les confiscations, pour donner connoissance des peines à tous ceux qui pour priver l'Etat d'un secours dont il a besoin, different de porter aux Monnoyes les anciennes Espèces & Matieres qu'ils ont. Oüi le Rapport.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, Que la Diminution indiquée par le premier Fevrier 1717 par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les Espèces & Matieres d'Or & d'Argent, laquelle a esté prorogée jusqu'au premier May par l'Arrest du 5. Mars dernier, n'aura lieu qu'à commencer au premier Juillet prochain, auquel jour lesdites Espèces & Matieres demeureront reduites sur le pied de Trois livres quinze sols les Ecus à reformer, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion; de Quatre cens quatre vingt dix livres dix-huit sols deux deniers deux onzième le Marc d'Or fin, ou de vingt quatre Karats; de Quatre cens cinquante livres le Marc des Louis, des Pistoles d'Espagne & des Leopolds d'Or de Lorraine; de Quatre cens cinquante deux livres six sols sept deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; de Trente deux livres quatorze sols six deniers six onzièmes le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; de Trente livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piastras ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine; de Vingt-sept livres cinq sols cinq deniers le Marc des anciennes Pieces dites de Vingt sols, de Dix sols & de Quatre sols; de Trente livres dix-huit sols deux deniers le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; de Trente livres neuf sols un Denier le Marc de la Vaisselle montée de mesme Poinçon; Et de Trente livres le Marc des Vaisselles Plattes & montées des Provinces de France; Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre: Et dans la Monnoye de Strasbourg, Sçavoir, de Quatre livres deux sols six deniers les Ecus à reformer; de Trente sols les Pieces de Quaranteuit sols; de Cinq cens quarante livres le Marc d'Or fin ou de

5

vingt-quatre Karats; de Quatre Cent quatre-vingt quinze livres le Marc des Louïs, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; de Quatre cens quatre-vingt six livres onze sols trois deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; de trente six livres le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, de Trente-trois livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine; de Trente livres le Marc des anciennes Pieces de Vingt sols, Dix sols & Quatre sols, & de celles de Trente trois sols, de Vingt-quatre sols, de Douze sols, de Onze & de Cinq sols six deniers; de Trente quatre livres le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris; de Trente-trois livres dix sols le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon; Et de Trente-trois livres le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France; Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre, sur lequel pied elles seront reçûes jusqu'au dernier Septembre, passé lequel temps & à commencer au premier jour d'Octobre prochain lesdites Especies & Matieres demeureront reduites; Sçavoir, à Trois livres dix sols les Ecus à reformer, les Demys, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion; à Quatre cens cinquante huit livres trois sols sept deniers sept onzièmes le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats; à Quatre cens vingt livres le Marc des Louïs, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; à Quatre cens douze livres seize sols neuf deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; à Trente livres dix sols dix deniers dix onzièmes le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; à Vingt-huit livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou des Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine; à Vingt-cinq livres neuf sols un denier le Marc des anciennes Pieces dites de Vingt sols, Dix sols & de Quatre sols; à Vingt-huit livres seize sols onze deniers le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris, à Vingt-huit livres huit sols cinq deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon; Et à Vingt huit livres le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France; Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre: A l'égard de la Monnoye de

Strasbourg lesdites Especes & Matieres y seront reçeûs, ainsi que par les Receveurs & Changeurs des Deniers Royaux en Alsace, sur le pied de Trois livres dix-sept sols les Ecus à reformer: de Vingt-huit sols les Pieces dites de Quarante-huit sols: de Cinq cens quatre livres le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats; de Quatre cens soixante-deux livres le Marc des Louïs, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine, de Quatre cens cinquante-quatre livres deux sols cinq deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; de Trente-trois livres douze sols le Marc d'Argent fin ou de douze deniers; de Trente livres seize sols le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine; de Vingt-huit livres le Marc des anciennes pieces de Vingt sols, Dix sols & Quatre sols, & de celles de Trente-trois sols, de Vingt-quatre sols, de Douze sols; de Onze sols & de Cinq sols six deniers; de Trente-une livres quatorze sols huit deniers le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris, de Trente-une livres cinq sols quatre deniers le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon; Et de Trente livres seize sols le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces de France. FAIT Sa Majesté tres expresse inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Receveurs de ses deniers & les Changeurs, de recevoir ou donner en Payement lesd. Especes pour aucun prix, Et d'achepter ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent & Especes Estrangeres, sur un plus haut pied que celuy pour lequel elles seront reçeûs & payées dans les Monnoyes, sous les peines portées par les Declarations des 7. Oct. 1710. Decembre 1712. Et autres Reglemens que Sa Majesté entend estre executez selon leur forme & teneur. ORDONNE Sa Majesté que suivant & conformément aux Declarations & Arrests cy-devant rendus, toutes les Especes d'ancienne fabrication dont le cours est interdit, Et toutes les Especes Estrangeres de quelque matiere qu'elles soient, qui se trouveront en la possession des particuliers, Communautéz, Et de toutes sortes de personnes generalement quelconques, de quelque qualité & condition qu'elles soient mesme parmi les Meubles & Effets des Parties saisies ou des per-

sonnes decedées, seront & demeureront confiscuées au profit de Sa Majesté, Et portées aux Hostels des Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Especes, sans que cette peine ni les precedentes puissent estre reputées comminatoires. Et que la main levée desdites Especes puisse être accordée sous quelque pretexte que ce soit. Enjoint Sa Majesté aux Officiers qui auront fait les saisies, apposé & levé les scellesz & dressé les Inventaires ou Procés verbaux, de donner avis aux Procureurs Generaux és Cours des Monnoyes ou à leurs Substituts dans les Provinces, desdites Especes anciennes decriées ou Estrangeres, de quelque nature qu'elles soient, qui se seront trouvées, à peine d'interdiction, Et en outre d'estre condamnez en leurs propres & privez noms à payer la valeur des Especes qui auront esté recelées, Et en l'amende qui ne pourra estre moindre que du quadruple, sans que lesd. peines puissent estre reputées comminatoires. Veut aussi Sa Majesté qu'en cas de Denonciation contre lesdits Officiers contrevenans, la moitié desdites confiscations & amendes soit payée aux Denonciateurs par les Directeurs des monnoyes, aussi tost qu'ils en auront reçu le fonds, Et ce sur les simples Certificats qui seront à cet effet delivrez par les Procureurs Generaux des Cours des monnoyes, ou par leurs Substituts dans les Provinces qui auront reçu lesdites Denonciations, sans qu'il soit necessaire d'y denommer les Denonciateurs, ni qu'ils puissent estre tenus de donner d'autre acquits que lesdits Certificats, En vertu desquels la moitié qui aura esté payée aux porteurs d'iceux sera passée & alloüée dans la dépense des Comptes desdits Directeurs & par tout ailleurs sans difficulté. Entend Sa majesté que les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens touchant les monnoyes soient au surplus Executez selon leur forme & teneur. Et Enjoint aux Officiers des Cours des monnoyes, ainsi qu'aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché dans toutes les paroisses, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa majesté y étant, Monsieur le Duc D'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le vingt. quatrième jour d'Avril mil sept cens dix-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-quatrième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le cinquième jour de May mil sept cens dix-sept. Signé GUEUDRE.

Collationné à l'Original par nous Escuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.